



Arrêt

**n° 92 511 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 août 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir, son époux belge. Le 20 septembre 2011, la requérante a été mise en possession d'une telle carte.

1.2. Le 2 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 13 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 23/11/2010, l'intéressée épouse au Maroc un ressortissant belge, [...], qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Le 12/07/2011, l'intéressée arrive en Belgique avec un visa D-B20 en tant que conjointe de belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 20/09/2011.

Cependant selon le rapport de cohabitation du 15/06/2012, effectué à l'adresse [...], il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressée et son époux belge [...], qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, selon le registre national, les intéressés ont cohabité à la même adresse du 30/07/2011 au 03/05/2012 (moins d'un an).

Considérant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour :

- La famille : le lien familial de l'intéressée avec [son époux belge] est de courte durée (résidence commune seulement du 30/07/2011 au 03/05/2012) et l'intéressée n'établit aucun autre lien familial ou de partenariat dans son dossier administratif.

- L'intéressée arrive sur le territoire belge en date du 12/07/2011 .

Or une durée de moins de 2 ans n'est pas suffisante pour estimer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'elle a développé un ancrage durable en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressée ne contredit cette affirmation.

-Par ailleurs, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 et suivants, « en particulier l'article 42 quater, §4, et 62 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante fait valoir qu' « aucune mesure d'investigation approfondie n'a été menée afin de connaître les circonstances de cette séparation [...]. A aucun moment il ne fut demandé à la partie requérante de spécifier les raisons de la mésentente avec son époux, sa situation actuelle, ses activités professionnelles éventuelles, les attaches qu'elle a encore dans son pays d'origine [...] ». La partie requérante reproche le caractère succinct des informations du dossier administratif à défaut d'une enquête approfondie et soulève l'application de l'article 42 quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la requérante a été victime d'une violence psychologique perpétrée par son époux. La partie requérante observe que la requérante travaille depuis le 28 mars 2012, qu' « elle pourvoit donc seule à ses besoins sans dépendre de notre société [et que] si ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie adverse avant la décision litigieuse, c'est parce qu'aucune enquête n'a été menée qui aurait permis à la requérante de faire valoir qu'elle rentre dans le cas de figure visé à l'article 42 quater, §4, 4°, de la loi ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée se fonde en fait sur un rapport de cohabitation de la police de Forest du 15 juin 2012, sur la base duquel la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure qu'il n'y a plus d'installation commune entre la requérante et son époux, constat qui n'est pas contesté par la partie requérante. Après examen, le Conseil relève que ce document mentionne que le fonctionnaire de police a pu s'entretenir avec la requérante qui, à la question « du motif de l'absence de [son époux] et, si possible, preuve de celui-ci », répond : « séparation du couple (Monsieur a quitté) », déclarations confirmées par la tante de ce dernier.

Dès lors, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel, aucune mesure d'investigation approfondie n'a été menée afin de connaître les circonstances de cette séparation, le Conseil constate que ce motif manque en fait et rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n°109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait été tenue de procéder à des mesures d'investigations plus approfondies.

3.2. Quant à l'article 42 quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dont se prévaut la partie requérante et des faits de violences invoqués en termes de requête, le Conseil constate que rien au dossier administratif ne laisse apparaître de tels faits. La jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucun manquement ne peut être reproché à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque donc en droit.

3.3. Quant aux éléments invoqués en termes de requête, relatifs à l'application de l'article 42 quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels la requérante travaille et bénéficie d'une assurance mutuelle ainsi que de contrats d'assurance privée, le Conseil constate qu'ils ne sont pas pertinents.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS